

Ministère de la Santé

Document d'orientation sur la COVID-19 : Facteurs à considérer pour les tests antigéniques rapides au point de service

Version 2.0 – 17 février 2021

Principales mises à jour

- Mises à jour à la section « Admissibilité », y compris l'utilisation de tests de dépistage rapide dans les milieux en éclosion (page 3-4)
- Mise à jour aux méthodes de prélèvement d'échantillons (page 4-5)
- Renseignements sur l'accès à un test rapide au point de service (pages 5-7)
- Mises à jour à la section « Effectuer le test » pour inclure les modifications à la LALMCP (page 7)
- Mises à jour mineures à la section « Responsabilités organisationnelles » (page 8)
- Mises à jour à la section « Exigences concernant la production de rapports » (page 8-9)

Le présent document s'adresse aux particuliers ou aux organisations qui effectuent des tests antigéniques rapides au point de service (ici appelés tests antigéniques rapides) en Ontario. Ce guide d'orientation ne contient que des renseignements de base. Il ne vise pas à remplacer un avis, un diagnostic ou un traitement médical ou encore un avis juridique.

Les tests antigéniques rapides sont utilisés uniquement à des fins de dépistage et ne doivent PAS être utilisés pour diagnostiquer une infection aiguë de COVID-19. Le dépistage n'empêche pas d'attraper la COVID-19.

Les tests antigéniques rapides peuvent être considérés comme étant un outil de dépistage supplémentaire.

Les tests antigéniques rapides ne remplacent pas les mesures de santé publique telles que le dépistage des symptômes, la distanciation physique, le port du masque et l'hygiène des mains.

Les tests antigéniques rapides ne remplacent pas non plus les exigences en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Tout résultat positif découlant d'un test antigénique rapide doit être confirmé à l'aide d'un test en laboratoire.

Veillez consulter le [Document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux](#) pour de plus amples renseignements. Toute personne répondant aux critères de l'actuelle orientation provinciale en matière de tests de dépistage doit continuer à recourir aux tests de dépistage offerts dans les pharmacies participantes, dans les laboratoires communautaires autorisés participants et dans les centres d'évaluation.

En cas de divergence entre le présent document d'orientation et toute loi ou tous décrets ou directives applicables émis par le ministère de la Santé ou le médecin hygiéniste en chef (MHC), la loi, le décret ou la directive prévaut. Veuillez consulter le [site Web de l'Ontario sur la COVID-19](#) pour d'autres renseignements généraux ainsi que pour des mises à jour de ce document.

Tests antigéniques rapides en Ontario

Aperçu général

- Les organisations doivent élaborer un [plan de sécurité lié à la COVID-19 en milieu de travail](#) pour réduire au minimum le risque de contracter la COVID-19. Un tel plan inclut de se doter de politiques et procédures écrites qui s'harmonisent avec tout [document d'orientation](#) propre aux secteurs émis par le médecin hygiéniste en chef et toutes autres mesures particulières recommandées par les agences de

santé publique. Voir la page Web [Ressources pour prévenir la COVID-19 dans les lieux de travail](#) pour de plus amples renseignements.

- Les employeurs sont tenus de respecter la [Loi sur la santé et la sécurité au travail \(LSST\)](#).
 - Toutes les parties du lieu de travail (p. ex., employeurs, superviseurs, travailleurs) ont des responsabilités prescrites par la loi se rapportant à la [santé et à la sécurité](#) au travail.
 - La [LSST](#) ou ses règlements ne contiennent pas d'exigences particulières demandant aux employeurs de faire subir des tests de dépistage aux travailleurs.
- À l'heure actuelle, tous les tests antigéniques rapides sont effectués à l'aide du test antigénique Abbott Panbio^{MC}. À l'avenir, d'autres dispositifs tels que le BD Veritor seront utilisés pour les tests antigéniques rapides.
- Avant d'entreprendre les tests de dépistage, les organisations devraient informer le [bureau de santé publique de leur région](#) du fait qu'elles effectueront des [tests de dépistage rapide](#). Les organisations doivent disposer de processus pour déclarer tous les résultats positifs de tests antigéniques au bureau de santé publique de leur région.

Admissibilité

- En fonction des méthodes de prélèvement décrites ci-dessous, les tests antigéniques rapides ne peuvent être effectués qu'à l'aide d'un dispositif approuvé par Santé Canada et offert en Ontario. Remarque : Bien que le test Panbio^{MC} en particulier est actuellement le seul approuvé par Santé Canada pour être utilisé chez des personnes qui répondent aux critères cliniques ou épidémiologiques de la COVID-19, le test est utilisé par la province uniquement à titre d'outil de dépistage supplémentaire chez les personnes qui n'ont pas d'antécédents cliniques ou épidémiologiques indiquant la COVID-19.
- Toute personne actuellement symptomatique ou qui est un contact d'un cas confirmé de COVID-19 doit être aiguillée vers son fournisseur de soins de santé, vers un centre d'évaluation ou vers un laboratoire communautaire autorisé participant afin de subir un test de diagnostic plutôt qu'un test antigénique rapide.
- De façon générale, les personnes qui ont déjà été infectées par la COVID-19 et qui sont rétablies ne devraient pas se soumettre à des tests répétés ou à un dépistage antigénique, sauf indication contraire du [bureau de santé publique local](#) ou de leur fournisseur de soins de santé en fonction de leurs symptômes et de leurs

antécédents d'exposition.

- De façon générale, les tests antigéniques rapides ne devraient pas être utilisés dans un milieu en **éclosion**, sauf dans les cas suivants :
 - Le test est réalisé sous l'orientation et la directive d'un bureau de santé publique local et ne remplace pas toutes mesures actuellement mises en place par les bureaux de santé publique;
 - Le test est réalisé en plus, et non en remplacement, d'un test de diagnostic chez des personnes dans un milieu en éclosion, comme expliqué dans le document [Document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux](#).

Prélèvement d'échantillons

- L'écouvillonnage nasopharyngé est le type de prélèvement ayant la plus haute sensibilité.
 - L'écouvillonnage nasopharyngé est un acte autorisé qui exige une main-d'œuvre spécialisée et peut limiter le nombre de milieux capables d'adopter le test.
 - L'écouvillonnage nasopharyngé peut être inconfortable, particulièrement lorsqu'on propose des tests fréquents.
- D'autres types de prélèvement sont aussi acceptables, dont un écouvillonnage combiné de la gorge et des deux narines, un écouvillonnage nasal ou un écouvillonnage nasal profond.
- Le prélèvement d'échantillons doit être effectué en fonction du type d'écouvillon que renferme la trousse de tests.
 - La seule exception est l'utilisation d'un écouvillon du test antigénique rapide Abbott Panbio^{MC} pour un écouvillonnage nasal inférieur, car le ministère de la Santé a déterminé qu'il s'agit d'un mode acceptable de prélèvement d'échantillons de rechange.
- Le choix d'un type de prélèvement de rechange peut avoir les avantages suivants :
 - Accroissement de l'accessibilité aux tests de dépistage à titre d'option en permettant à un large éventail de professionnels de la santé d'effectuer les prélèvements
 - Réduction des inconvénients ou de l'inconfort résultant d'un recours répété à l'écouvillonnage nasopharyngé

- Recours accru aux programmes de dépistage
 - Possibilité de l'adoption plus immédiate et plus importante de ce test
- Le prélèvement d'échantillons nasaux et de la gorge peut avoir une moins grande sensibilité que le prélèvement d'échantillons nasopharyngés pour le dépistage de la COVID-19.
 - Pour de plus amples détails sur l'effet du prélèvement d'échantillons sur la sensibilité, veuillez consulter le Résumé de preuves pertinentes de SPO sur [L'utilisation de méthodes de recharge de prélèvement d'échantillons aux fins du test de RCP pour le dépistage de la COVID-19](#).
- Fréquence du prélèvement d'échantillons et du dépistage :
 - Pour les personnes asymptomatiques dans les zones ayant une haute prévalence (jaune/orange/rouge/gris), des prélèvements et des tests de dépistage devraient être effectués de deux à trois fois par semaine.
 - Pour les zones ayant une faible prévalence (vert), des prélèvements et des tests de dépistage devraient être effectués d'une à deux fois par semaine.

Accès à un test antigénique rapide au point de service

- La province de l'Ontario a élargi les façons permettant à une personne d'avoir accès à un test de dépistage antigénique rapide pour le dépistage de la COVID-19 au point de service.
- Tous les tests de dépistage de la COVID-19 au point de service doivent être réalisés dans un centre de prélèvement d'échantillons ou un laboratoire autorisé, sauf si une exemption s'applique en vertu de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* (LALMCP). Les centres de prélèvement d'échantillons et les laboratoires autorisés peuvent être fixes ou itinérants.
- Ces exemptions se divisent en trois catégories :
 1. Un médecin qui réalise un test antigénique rapide pour le dépistage de la COVID-19 au point de service à la seule fin de dépister ses propres patients au cours de sa pratique médicale.
 2. Une liste de professionnels de la santé précisés qui peuvent réaliser les tests antigéniques rapides pour le dépistage de la COVID-19 au point de service.
 - Un médecin, membre du personnel infirmier praticien, membre du personnel infirmier autorisé, membre du personnel infirmier praticien autorisé, dentiste, pharmacien ou praticien paramédical communautaire.

3. Une personne ou organisation inscrite par entente à titre de participant au Programme provincial de dépistage antigénique ou une personne agissant au nom du participant.
 - L'entente en vertu du Programme est conclue avec la province de l'Ontario ou un mandataire de la province, et la participation au Programme est assujettie aux conditions suivantes :
 - le participant s'assurera que le dépistage antigénique de la COVID-19 à l'aide de tests au point de service servira uniquement aux fins du programme;
 - le participant transmettra les données selon la forme et la manière exigées par la province de l'Ontario;
 - le participant respectera les exigences en matière d'assurance de la qualité qui s'appliquent au Programme;
 - le participant respectera toutes autres exigences établies dans l'entente en vertu du Programme.
 - Le Programme peut autoriser d'autres professionnels de la santé ou d'autres particuliers formés à prélever les échantillons ou réaliser un test de dépistage de la COVID-19 au point de service pourvu qu'ils possèdent les connaissances et les compétences pour le faire, et qu'ils aient suivi la formation et fassent preuve du jugement nécessaires. Il peut s'agir de professionnels de la santé réglementés ou non.
 - Voici des exemples des professionnels de la santé qui peuvent réaliser un test antigénique rapide dans le cadre du Programme provincial de dépistage antigénique :
 - [Professions de la santé réglementées en Ontario](#) :
 - Audiologistes et orthophonistes; Podologues et podiatres; Chiropraticiens; Hygiénistes dentaires; Technologues dentaires; Dentistes; Denturologistes; Diététistes; Homéopathes; Kinésiologues; Massothérapeutes; Technologues de laboratoire médical; Technologues en radiation médicale; Médecins; Sages-femmes; Naturopathes; Infirmières; Ergothérapeutes; Opticiens; Optométristes; Pharmaciens;

Physiothérapeutes; Psychologues; Psychothérapeutes;
Thérapeutes respiratoires; Praticiens en médecine
traditionnelle chinoise et acupuncteurs.

- Professionnels de la santé non réglementés :
 - Par exemple, préposés aux services de soutien à la personne, adjoints au médecin, assistants en physiothérapie, thérapeutes en orthophonie et ostéopathes.
- Des renseignements précis sur les exemptions sont établis dans les règlements 682 (Laboratoires) et 683 (Centres de prélèvement) pris en application de la LALMCP.

Effectuer le test

- Les sites qui ont conclu une entente avec le ministère de la Santé afin de participer au Programme provincial de dépistage antigénique sont exemptés de certains aspects de la LALMCP.
 - En vertu de cette exemption (article 13.3 du Règlement 682), une personne peut réaliser le test de dépistage de l'antigène de la COVID-19 au point de service si elle participe au Programme provincial de dépistage antigénique et qu'elle respecte les conditions du programme.
- Les professionnels de la santé ont la responsabilité de satisfaire à toutes les exigences législatives et réglementaires applicables, y compris celles en vertu de la [LALMCP](#), de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé \(LPPS\)](#), [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé \(LPRPS\)](#), de la [Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé \(LCSS\)](#), de la [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées \(LPSR\)](#).
 - Un résultat positif à un test antigénique rapide est considéré comme un résultat préliminaire positif et doit être suivi d'un test de laboratoire par RCP qui servira de test de confirmation, conformément au [Document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux](#).
 - Les professionnels de la santé doivent s'assurer que tous les renseignements personnels et de santé seront recueillis, utilisés et divulgués conformément à la législation en vigueur, y compris la [LPRPS](#).
 - Les précautions de biosécurité appropriées doivent être prises durant

l'utilisation des trousse de tests Panbio. Voir le document de SPO intitulé : Aspects de biosécurité à considérer en lien avec le test rapide antigénique [Panbio^{MC} COVID-19 d'Abbott](#).

Responsabilités organisationnelles

Les organisations qui effectuent des tests antigéniques rapides sont responsables de :

- Maintenir les mesures de santé publique en vigueur comme le dépistage des symptômes, la distanciation appropriée, l'utilisation d'équipement de protection individuelle et les activités d'hygiène des mains. Les tests antigéniques rapides ne remplacent aucune de ces mesures.
- Suivre toutes les directives de santé publique pour prendre en charge une personne qui obtient un résultat positif préliminaire et exiger que la personne subisse un test de laboratoire par RCP dans un délai de 24 heures.
- Assurer le respect de toute loi applicable se rapportant à la cueillette de renseignements personnels sur la santé, y compris la LPRPS.
- Collaborer avec le bureau de santé publique de leur région en cas d'exposition possible à la COVID-19 au lieu de travail ou d'une enquête sur une éclosion.

Exigences concernant la production de rapports

- Les organisations doivent se doter d'une procédure systématique afin d'offrir un suivi sur les résultats.
- Les organisations doivent se doter de plans d'intervention si des personnes sont exposées à la COVID-19 ou reçoivent un diagnostic de COVID-19.
- Tous les tests de dépistage de la COVID-19 préliminaires positifs effectués au moyen d'un test antigénique rapide doivent être déclarés au bureau de santé publique local, conformément à la [LPPS](#) par le professionnel de la santé ou l'organisation qui participe au Programme.
- Si vous êtes informé qu'un de vos employés a reçu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 en raison d'une exposition dans le milieu de travail, ou qu'une demande a été présentée à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), vous êtes tenu de présenter un avis écrit dans les quatre jours :
 - au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences;
 - au comité mixte de santé et sécurité ou au délégué à la santé et à la

- sécurité du lieu de travail;
- au syndicat du travailleur, le cas échéant.
 - De plus, vous devez signaler tout cas de maladie professionnelle à la WSIB dans les trois jours suivant la réception de l'avis lié à ladite maladie.
 - Vous n'avez pas à déterminer le lieu d'acquisition du cas. Si on vous déclare le cas comme étant une maladie professionnelle, vous devez signaler le cas.